

# Associations en difficultés : de nouvelles règles protectrices



*Une association qui se voit contrainte de cesser son activité peut dorénavant bénéficier, comme toute entreprise en difficulté, des nouvelles règles instaurées par l'ordonnance du 18/12/2008*

Introduite par la loi du 26 juillet 2005, la procédure de sauvegarde, qui est, selon l'article L.620-2 du Code de commerce, applicable à toute personne morale de droit privé, a récemment été modifiée par l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008.

## La présidence renforcée

Qu'il s'agisse de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de négociations avec les créanciers ou de réorganisation de l'association, cette nouvelle ordonnance, entrée en application en février 2009, donne un plus grand pouvoir au président de l'association. Il peut notamment demander, de son propre chef, l'ouverture de la procédure, sans que l'association soit nécessairement en situation de cessation de paiement. Il suffit de justifier de graves difficultés impossibles à surmonter.

Le président peut également proposer un administrateur judiciaire de son choix au tribunal, se charger de l'inventaire des biens de l'association, pour peu que celui-ci soit validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. C'est encore lui qui est chargé de l'élaboration d'un plan de réorganisation de l'association, en partenariat avec l'administrateur judiciaire. Ce plan sera ensuite présenté aux créanciers de l'association.

La nouvelle ordonnance ne conditionne pas l'ouverture de la procédure de sauvegarde à la démission du président. Elle permet d'ailleurs de maintenir l'activité de l'association pendant la phase d'observation qui précède la mise en place du plan. Cependant, si aucun plan de sauvegarde n'est possible, le tribunal peut décider, sur demande du président, de passer au redressement judiciaire.

Si, malgré la cessation de paiements, un plan de redressement est possible, la liquidation ne sera pas prononcée.

## Favoriser la conciliation

L'ordonnance favorise par ailleurs le recours à la procédure de conciliation, qui s'applique également aux personnes morales de droit privé (art. L.611-5). La phase de conciliation encadre un règlement à l'amiable avec les créanciers et protège davantage les dirigeants pendant la procédure de sauvegarde. Il leur est désormais possible de demander au juge un délai ou des reports des paiements, même si des créanciers ont entamé des poursuites.

Des comités de créanciers pourront d'ailleurs être créés pour se prononcer sur le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Le déroulement de la liquidation judiciaire est également favorisé. Le régime de la liquidation judiciaire simplifiée devient la règle dans certains cas.

*L'ordonnance n° 2008-1345, portant sur la réforme du droit des entreprises en difficulté, est consultable sur le site :*

<http://www.legifrance.gouv.fr>

## Infos Tourisme



Avec la carte Balad'Pass 77, question loisirs, vous êtes servis ! Demandez vite votre carte Balad'Pass gratuitement sur [www.tourisme77.fr](http://www.tourisme77.fr) et bénéficiez de nombreux avantages dans 83 sites touristiques et culturels de Seine-et-Marne."